



Décision n° 697-18

Le Directeur du Parc amazonien de Guyane, parc national

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L.331-2, alinéa 1 relatif aux règles applicables en cœur de parc ;

Vu le décret n°2007-266 du 27 février 2007 portant création du Parc national dénommé « Parc amazonien de Guyane » ;

Vu la Charte du Parc amazonien de Guyane, approuvée par le décret n°2013-968 du 28 octobre 2013, en particulier les modalités d'application de la réglementation du cœur (Marcœur) ;

Vu l'arrêté n° 2015-16 du 14 septembre 2015 du Directeur du Parc amazonien de Guyane portant réglementation sur l'accès, la circulation et le stationnement des personnes, des animaux domestiques, des véhicules et des embarcations en zone de cœur du Parc amazonien de Guyane ;

Vu l'arrêté du Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, en date du 23 septembre 2014, nommant M. Gilles KLEITZ directeur du PAG à compter du 15 octobre 2014 ;

Vu l'avis favorable émis par le Conseil scientifique du Parc amazonien de Guyane en réunion plénière pour le projet d'Atlas de la Biodiversité Communale de Saül, le 28 novembre 2017 ;

Vu la demande formulée par Bertrand GOGUILLON, chef du service Patrimoines Naturels et Culturels, d'une demande d'accès en zone de cœur pour l'organisation d'une mission préfiguration de la première mission scientifique dans le cadre de l'Atlas de la Biodiversité Communale de Saül.

Décide :

Article 1 :

Dans le cadre de l'application de l'article 12 et du Marcœur 16, les personnes mentionnées ci-dessous sont autorisées à accéder et à circuler en zone de cœur de parc du 28 février 2018 au 04 mars 2018 sur la zone des têtes de crique Alicorne et Limonade :

- Maël DEWYNTER, Ecologue, Fondation Biotope
- Olivier BRUNAU, Chargé de recherche, Office National des Forêts de Guyane

Article 2 :

Par dérogation aux alinéas 3, 8 et 9 de l'article 3 du décret sus cité, les personnes mentionnées à l'article 1 sont autorisées à réaliser des layons, des carbets sommaires et à faire du feu uniquement sur les lieux de bivouac. Les feux restent interdits sur les savanes-roches, les inselbergs et les autres formations végétales sèches comme sur les dalles rocheuses.

Tous les déchets et ordures devront être emmenés hors de la zone de cœur de parc et déposés dans des lieux appropriés. Seuls les déchets organiques biodégradables pourront être laissés sur place et enfouis de préférence à distance des cours d'eau.

Article 3 :

En application des articles 8 et 9 du décret sus cité, les personnes mentionnées à l'article 1 ne sont autorisées ni à chasser, ni à pêcher.

Toutefois, il est autorisé la détention d'une arme pour l'ensemble de l'expédition ainsi que des instruments de pêche (hors filets) afin d'assurer leur sécurité.

Article 4 :

En application de l'article 14 du décret sus cité, les personnes mentionnées à l'article 1 sont autorisées à réaliser des prises de vue et de son dans le cadre d'une activité professionnelle.

Il est rappelé que cette autorisation est délivrée avec les conditions suivantes :

- La mise en scène et les prises de vue ou de sons ne doivent pas dénaturer le caractère du parc ou ses valeurs ;
- Il devra être signalé au public que les images et les sons ont été pris dans le cœur du Parc amazonien de Guyane avec son autorisation ;
- Un exemplaire des documents réalisés devra être remis à l'établissement public du Parc amazonien pour archivage.

Article 5 :

Le directeur du Parc amazonien de Guyane est chargé de l'exécution de la présente décision.

Article 6 :

La présente décision est de droit public et son contentieux éventuel relève de la juridiction administrative.

Fait à Remire-Montjoly, le 26 février 2018

Le Directeur,



Gilles KLEITZ

Destinataire(s) :

Maël DEWYNTER

Olivier BRUNAUX

Copie(s) :

Madame la Présidente du Conseil scientifique du PAG